



PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale de l'Ain

Bourg en Bresse, le 11 février 2016

Référence : 20160209-RAP-S5102-VP
Affaire suivie par : Véronique Philipps
Subdivision 5
Tél. : 04 74 45 07 70
Télécopie : 04 74 50 32 50
Courriel : veronique.philipps@developpement-durable.gouv.fr

DÉPARTEMENT DE L'AIN Société SCI TRANS V DAGNEUX à DAGNEUX Rapport de l'inspection des installations classées

DEMANDEUR
Société : SCI TRANS V DAGNEUX
Siège social : 13/15 Boulevard de la Madeleine
75001 PARIS
Activité : entrepôt logistique
S3IC : 101-175

ETABLISSEMENT
Adresse : Z.I. "Les Chartinières
01 120 DAGNEUX
Effectif du projet : 200 personnes

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF :
• Transmission du dossier par bordereau du 7 janvier 2015
• Transmission des avis des services par bordereau du 9 février 2015
• Avis de non-recevabilité de l'inspection du 6 mars 2015
• Transmission du dossier complété par bordereau du 10 avril 2015
• Avis de recevabilité de l'inspection du 29 mai 2015
• Transmission préfectorale du 10 novembre 2015 du dossier contenant les résultats des enquêtes publiques et administratives

P. J. : Projet de prescriptions

I – Identité du demandeur

Raison sociale : TRANS V DAGNEUX

Forme juridique : Société Civile Immobilière

Adresse du siège social : 13/15 Boulevard de la Madeleine
75001 PARIS

Adresse de l'établissement : Z.I. "Les Chartinières
01 120 DAGNEUX

II – Présentation de la demande

La demande vise à l'autorisation de l'extension d'une plate-forme logistique. Le projet est porté par la société TRANS V DAGNEUX, filiale du groupe ROCKSPRING, spécialisé dans le montage de projets immobiliers logistiques. Le bâtiment objet du présent dossier est destiné à un usage locatif pour des logisticiens ou des sociétés ayant besoin de surface d'entreposage.

Le bâtiment existant et son extension sont situés dans la zone industrielle des Chartinières sur un terrain de 71 640 m² sur les parcelles cadastrales AH 227, AH 1023, AH 1025, AH 1027, AH 1029, AH 1031, AH 1118 et AH 1119 sur le territoire de la commune de Dagneux.

Le bâtiment existant présente une surface totale de 20 719 m². Le projet consiste en la réalisation de trois cellules en extension du bâtiment existant, portant ainsi la surface plancher totale du site à 39 117 m². Le bâtiment avec son extension sera divisé en sept cellules de stockage. Sur les 7,16 ha du terrain, 3,76 ha environ seront construits, 1,71 ha environ seront dédiés aux espaces verts et le reste aux différentes voiries et parking.

Les cellules ont les surfaces suivantes :

Cellule 1 existante : 4 144 m² ;

Cellule 2 existante : 4 483 m² ;

Cellule 3 existante : 4 483 m² ;

Cellule 4 existante : 4 555 m² ;

Cellule 5 en projet : 5 873 m² ;

Cellule 6 en projet : 5 888 m² ;

Cellule 7 en projet : 5 884 m².

La partie existante de l'entrepôt est soumis au régime de l'enregistrement des installations classées. L'arrêté d'enregistrement a été signé le 12 mars 2012. La demande d'autorisation est justifiée par le passage du régime de l'enregistrement pour les rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 au régime de l'autorisation. Il est cependant utile de rappeler que l'entrepôt a été initialement autorisé en 2005 et qu'il relevait alors du régime de l'autorisation.

L'entrepôt existant et son extension sont destinés à accueillir une activité d'entreposage et de logistique s'appliquant à des marchandises diverses.

Le pétitionnaire envisage la présence de 200 personnes dans cet établissement qui est amené à être en activité du lundi au samedi, 52 semaines par an, 24 heures sur 24.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-7 du Code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement	Rayon d'affichage (km)
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³	<p>Volume existant : 208 447 m³ Stockage maximal existant : 38 880 palettes soit 19 400 tonnes Volume ajouté : 208 211 m³ Stockage maximal ajouté : 35 498 palettes soit 17 749 tonnes</p> <p>Volume global 416 658 m³ capacité de stockage maximale de l'établissement : 74 378 palettes soit 37 189 tonnes.</p>	A	1
1530-1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	<p>Capacité maximale existante : 38 880 palettes de 1,44 m³ soit 55 987 m³ ; Capacité maximale de l'extension : 35 498 palettes de 1,44 m³ soit 51 117 m³.</p> <p>Capacité de stockage totale maximale : 74 378 palettes de 1,44 m³ représentant 107 104 m³.</p>	A	1
1532-1	Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume stocké étant supérieur à 50 000 m ³	<p>Capacité maximale existante : 55 987 m³ ; Capacité maximale de l'extension : 51 117 m³</p> <p>Capacité de stockage totale maximale : 107 104 m³.</p>	A	1
2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 40 000 m ³	<p>Capacité maximale existante : 28 880 palettes de 1,44 m³ soit 55 987 m³ ; Capacité maximale de l'extension : 35 498 palettes de 1,44 m³ soit 51 117 m³</p> <p>Capacité de stockage totale maximale : 74 378 palettes de 1,44 m³ représentant 107 104 m³.</p>	A	2
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)(stockage de) : A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 45 000 m ³	<p>Capacité maximale existante : 28 880 palettes de 1,44 m³ soit 55 987 m³ ; Capacité maximale de l'extension : 35 498 palettes de 1,44 m³ soit 51 117 m³</p> <p>Capacité de stockage totale maximale : 74 378 palettes de 1,44 m³ représentant 107 104 m³.</p>	A	2

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement	Rayon d'affichage (km)
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 80 000 m ³	Capacité maximale existante : 28 880 palettes de 1,44 m ³ soit 55 987 m ³ ; Capacité maximale de l'extension : 35 498 palettes de 1,44 m ³ soit 51 117 m ³ Capacité de stockage totale maximale : 74 378 palettes de 1,44 m ³ représentant 107 104 m ³ .	A	2
2925	Atelier de charge d'accumulateur. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 000 kW	D	/
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 tonnes et inférieure à 150 tonnes	stockage maximal de 115 tonnes d'aérosols	D	/
4331	liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité susceptible d'être présente dans les installations supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	stockage maximal de 96 tonnes de liquides inflammables de catégorie B	DC	/
2910	Installation de combustion	deux chaudières à gaz de 790 kW par chaudière, soit une puissance totale de 1580 kW	NC	/

Compte-tenu des stockages envisagés de substances et de préparations dangereuses, le pétitionnaire a appliqué les règles de calcul de l'article R.511-10 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Il en ressort que le projet ne relève pas d'un classement SEVESO Seuil Haut (correspondant à une autorisation avec servitudes), ni d'un classement SEVESO Seuil Bas.

Par ailleurs, le projet ne relève pas des installations mentionnées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED).

III - La consultation et l'enquête publique

1 : L'autorité environnementale

Dans son avis du 27 juillet 2015, l'autorité environnementale conclut qu'au vu de la sensibilité limitée de l'environnement du site, des impacts potentiels de l'activité et des mesures prises par le pétitionnaire pour les éviter ou les limiter, tels qu'exposé dans l'étude d'impact et l'étude de danger, le projet semble prendre en compte de façon satisfaisante les principaux enjeux environnementaux.

2 : Les avis des services

DDT : avis du 18 mai 2015

La DDT a émis les observations suivantes :

Le projet d'extension de cette plate-forme logistique ne s'inscrit au sein d'aucune zone d'inventaire ou de protection particulière (hors ZNIEFF type 1 et 2, ZH, Natura 2000 et APPB). Elle ne se situe pas non plus au sein d'une zone nodale ou d'un corridor écologique repéré au SRCE. Le projet en question ne semble pas en mesure de porter atteinte aux enjeux

écologiques locaux. L'unité espaces naturels ne formule aucune remarque particulière au titre des aspects Natura 2000, APPB, ou de la prise en compte des enjeux relatifs aux continuités écologiques.

SDIS : avis du 29 avril 2015

Le SDIS a émis un avis favorable sous réserve des prescriptions de sécurité suivante :

- garantir en permanence l'accessibilité du site aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, cette accessibilité devra également être garantie en permanence sur l'intégralité de la voirie périphérique de l'établissement ;
- garantir la conformité aux normes françaises des poteaux incendie (PI) existants et à implanter ;
- s'assurer que chaque cellule soit défendue par un poteau d'incendie situé à 100 mètres au plus de l'une de ses entrées, les suivants devant se situer à 200 mètres au maximum de celles-ci, ces distances s'entendent par voies carrossables ou chemins stabilisés de 1,40 mètre de large au minimum et sans obstacle, si une clôture existe en périphérie de l'établissement et pour écourter ces distances, des portillons d'une largeur de 1,40 mètre au minimum devront être installés de manière à réduire les distances d'établissements de tuyaux concourant ainsi à une mise en œuvre rapide des moyens de secours, ces accès devront être déverrouillables par un dispositif détenu par les sapeurs pompiers ;
- implanter la réserve incendie de 300 m³ qui constitue un point d'eau non normalisé de manière à ce qu'elle soit accessible et utilisable en tout temps, que les aires d'aspiration (pour que la réserve soit utilisable par les services d'incendie et de secours, il est nécessaire de réaliser une aire d'aspiration d'une surface minimum de 32 m², 8*4 m par volume de 120 m³) soient situées à 30 mètres au minimum des façades des bâtiments et que celles-ci soient signalées. Cette réserve incendie ne devra pas être commune avec un bassin de rétention des eaux pluviales, une rétention des eaux d'extinction incendie ou une réserve d'eau pour le système d'extinction automatique d'incendie interne. Les aires d'aspiration ne devront pas en aucune mesure réduire le passage libre des voies engins donnant accès aux risques à défendre ;
- faire réceptionner la réserve incendie prévue d'être aménagée sur le site par les services d'incendie et de secours de l'Ain, celle existante sur la zone industrielle des Chartinières devra également faire l'objet d'une visite de réception si cela n'a pas déjà été effectué.

ARS : avis du 29 avril 2015

L'ARS a émis un avis favorable sous réserve d'une vérification de la conformité sonore de la plate-forme au niveau des zones à émergences réglementées.

DIRECCTE :

La DIRECCTE n'a pas émis d'avis.

DRAC : avis du 26 janvier 2015

La DRAC a indiqué que les travaux ne donneront lieu à aucune prescription d'archéologie préventive.

INAO : avis du 20 janvier 2015

L'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet.

3 : Les avis des conseils municipaux

Par délibération du 30 octobre 2015 , la commune de DAGNEUX a émis un avis favorable.

Par délibération du 15 septembre 2015, la commune de BALAN a émis un avis favorable.

Par délibération du 4 novembre 2015, la commune de LA BOISSE a émis un avis favorable.

Les communes de MONTLUEL et NIEVROZ n'ont pas émis d'avis.

4 : L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 28 septembre 2015 au 30 octobre 2015 et n'a pas fait l'objet d'une prolongation. Cette enquête est unique, elle a été réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Dans son rapport du 10 novembre 2015, Monsieur Blondel, émet un avis favorable assorti de la réserve suivante : l'absence de risque sanitaire aurait pu être mieux expliquée, ainsi que l'absence d'impact significatif lié au bruit généré par la plate-forme et son extension aurait pu être mieux étudié.

IV – Analyse des impacts et des risques

1 : L'eau

Dans le cadre de ses activités, la société n'utilise pas d'eau industrielle. Le bâtiment est raccordé au réseau d'eau publique de distribution d'eau potable de la commune. L'eau est utilisée pour les besoins du personnel et l'entretien des

locaux. La consommation d'eau potable estimée est de 10 m³/j.

Les rejets d'eaux domestiques sont évacuées par le réseau d'assainissement de la zone et sont traitées dans la station d'épuration de la Communauté de Communes du Canton de Montluel.

Le projet d'implantation de l'exploitant sur le site s'accompagne d'une imperméabilisation partielle du terrain. Cette imperméabilisation doit être compensée par la création d'un bassin d'infiltration permettant d'infiltre les eaux pluviales de toiture et par la création d'un bassin d'orage étanche permettant de ne pas augmenter le débit de sortie des eaux pluviales de voirie en cas d'orage trentenaire.

Le réseau de collecte des eaux pluviales du site sera de type séparatif : les eaux pluviales de toitures seront collectées indépendamment des eaux pluviales de voiries pour être acheminées vers un bassin d'infiltration dédié. Les eaux de voiries seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant leur évacuation dans le réseau de collecte communal.

2 : L'air

L'exploitation d'un entrepôt présente peu de risques de pollution atmosphérique. Les principales sources d'émissions sont :

- les gaz d'échappements des véhicules transitant sur le site ;
- les gaz de combustion de l'installation de chauffage ;
- le dégagement d'hydrogène du local de charge des batteries.

Les mesures prises pour limiter l'impact du projet sur l'air sont :

- pour les PL : respect des normes anti-pollution, limitation de la vitesse sur le site et arrêt des moteurs dès que le véhicule est à l'arrêt ;
- pour les locaux de charge : contrôle régulier des batteries des chariots élévateurs ;
- pour la chaufferie : mise en place de chaudières conformes aux normes en vigueur, contrôle et entretien régulier de celles-ci.

3 : Déchets

L'activité de logistique produit essentiellement des déchets d'emballages et d'autres déchets banals qui sont triés, conditionnés, enlevés conformément à la réglementation en vigueur afin de favoriser leur valorisation.

Les déchets dangereux seront produits en petites quantités. Il s'agit des boues provenant des séparateurs d'hydrocarbures, des batteries usagées des chariots élévateurs et des huiles usées.

Tous les déchets produits seront stockés dans des conditions adaptées, enlevés et traités par des sociétés spécialisées.

4 : Bruit

Sur le site, les nuisances sonores et les vibrations auront pour unique origine les moteurs des véhicules ainsi que les avertisseurs de recul des chariots élévateurs. Aucun process n'est prévu sur le site, aucun équipement génératrice de vibration ne sera présent et la chaufferie est capotée et isolée.

Les mesures prises pour limiter les nuisances sonores liées au bruit du projet :

- absence de signaux sonores ;
- limitation de la vitesse sur le site ;
- arrêt des moteurs des poids lourds pendant les périodes de stationnement ;
- gestion des horaires.

Des mesures de niveaux de bruit générés par l'installation seront réalisées tous les 3 ans. Une première mesure aura lieu dans un délai de 6 mois après la mise en service de l'entrepôt.

5 : Trafic

Le trafic global engendré par le projet d'entrepôt est évalué à 600 mouvements de véhicules par jour, donc 200 entrées et sorties de véhicules légers et 100 entrées et sorties de poids-lourd.

Le site sera directement desservi par la route départementale 84C, qui permet une circulation des véhicules vers le sud en direction de l'échangeur de La Boisse avec un accès sur l'autoroute A42. Le pétitionnaire fournit l'estimation suivante de la part de trafic engendré sur ces axes :

Routes	Trafic moyen journalier annuel TMJA (dont PL)	Part du trafic PL
RD84C	3 056	+ 9,81 %
RD61	7 514 (800)	+ 12,5 %
A42	53 918 (7 717)	+ 1,29 %

L'augmentation du trafic est donc relativement faible en général mais légèrement influente pour la part de poids-lourd sur les départementales. Les zones traversées sont cependant faiblement urbanisées. La présence de nombreux ronds-points aux abords du site permettra de garder une circulation fluide sans difficulté.

6 : Faune / Flore

Concernant l'impact sur la flore, on constate que le seul impact sera la disparition de pelouses rases et de quelques arbustes d'ornement.

Concernant l'impact sur la faune diurne des pelouses rases et quelques arbustes d'ornement, qui est globalement constituée de petits mammifères communs comme des lapins par exemple; aucun impact sur la faune diurne ne sera constaté.

Concernant l'impact sur la faune nocturne, la pollution lumineuse est connue pour perturber l'équilibre des écosystèmes. Pour des raisons de sécurité, il est indispensable que les moyens d'accès des bâtiments soient éclairés la nuit. En effet, si un incendie se déclenche la nuit, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir circuler autour de bâtiments de manière rapide et sûre. C'est la raison pour laquelle les voies de circulation des engins de secours, les cheminements piétons et le parking véhicules légers seront éclairés en permanence. L'installation de dispositifs d'éclairage conçus pour limiter la dispersion lumineuse vers le ciel permettra de limiter très fortement la pollution lumineuse et donc l'impact du site sur la faune nocturne.

Concernant l'évaluation des incidences du projet au titre de la réglementation NATURA 2000, le site n'aura aucun impact sur les zones NATURA 2000 voisines du site distantes d'environ 1 km. Aucune mesure de réduction n'est donc envisagée, au-delà des mesures classiques telles que le traitement des eaux ou le confinement du site en cas d'incendie.

7 : Impact paysager

Le projet, dans son traitement architectural, s'adapte de manière cohérente avec le contexte existant.

8 : Pollution des sols

En fonctionnement normal, il n'existe pas de cause de pollution des sols, seul un dysfonctionnement peut être à l'origine d'un tel impact. Ces dysfonctionnements peuvent être causés par plusieurs aspects :

- les fuites accidentelles d'hydrocarbures provenant des véhicules circulant sur le site ;
- les eaux d'incendie générées par l'intervention des pompiers et du système sprinkler ;
- le déversement accidentel de produits dangereux (cités au paragraphe IV.3) sur le site.

L'ensemble des aires de circulation des véhicules légers et des poids lourds seront recouverts d'une couche bitumée étanche. Celle-ci empêchera toute infiltration de polluant dans le sol.

Le sol de l'entrepôt sera composé d'un dallage en béton étanche.

Les pollutions accidentelles possibles sont uniquement dues à des pollutions des eaux, les mesures envisagées en cas de pollution des eaux sont la récupération des eaux dans un bassin étanche de rétention et la fermeture des vannes de sortie.

9 : Risques sanitaires

L'activité de logistique ne présente pas de risques sanitaires pour les populations avoisinantes.

10 : Risques technologiques

L'enjeu principal d'un entrepôt est le risque technologique et plus particulièrement le risque incendie et ses conséquences.

Les cellules respecteront les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts notamment en ce qui concerne :

- les dispositions constructives de l'entrepôt :

- les murs séparatifs entre deux cellules, sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 m en saillie de la façade,
 - Le mur coupe-feu séparant le bâtiment existant de l'extension est REI 240,
 - les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
 - les murs séparatifs entre une cellule et un local technique sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- la taille maximale des cellules qui sont séparées entre elles par des murs coupe-feu, c'est-à-dire 6 000 mètres carrés en raison de la présence d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- les cantons de désenfumage et les dispositifs d'évacuation de fumées :
- Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres,
 - Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006,
 - Les écrans de cantonnement ont une hauteur de 1 mètre,
 - Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).
 - Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.
 - Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.
 - Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou auto-commande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.
 - Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.
- les dispositifs d'extinction incendie, c'est-à-dire que les cellules sont équipées d'une installation d'extinction automatique (sprinklage) de type ESFR.

Le dossier comportait une modélisation des différents scénarios accidentels. Les modélisations de l'incendie des cellules de stockage de l'entrepôt ont été réalisées selon les règles de l'art en utilisant le logiciel Flumilog. Le pétitionnaire a également réalisé les modélisations de la dispersion des fumées issues de l'incendie d'une cellule et de trois cellules.

Le scénario de dispersion des fumées d'un incendie ne génère pas d'effet toxique au sol. Par ailleurs, le nuage devrait se développer en hauteur, compte-tenu de la chaleur dégagée par l'incendie.

Concernant les effets des scénarios d'incendie, l'article 3 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 impose que les zones de dangers graves pour la vie humaine ne dépassent pas les limites du site. Cette obligation est respectée : les flux thermiques de 8 et 5 kW/m² restent sur les limites du site.

En cas d'incendie d'une cellule, de deux cellules ou de trois cellules (situées à l'extrême Est du bâtiment), le résultat de la simulation présente un flux thermique de 3 kW/m² dépassant des limites de propriété et impacte 65 mètres de routes côté Est du site.

Besoin en eaux d'extinction incendie :

Le pétitionnaire a fait le calcul des besoins en eau pour l'extinction d'un incendie sur la base de l'instruction technique D9. Le résultat est de 270 m³/h pendant deux heures. Le pétitionnaire prévoit donc de mettre en place une réserve de 300 m³, qui répondra aux demandes du SDIS de l'Ain. Par ailleurs, l'entrepôt sera équipé d'un système d'extinction automatique, asservi à la détection incendie, de type sprinklage alimenté par une réserve d'eau de 600 m³ et de deux motopompes/supresseurs.

Confinement des eaux d'extinction incendie :

Le calcul de la capacité nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction d'un incendie a été fait conformément à l'instruction technique D9A.

La rétention des eaux d'extinction incendie sera assurée dans le bassin étanche de 2 600 m³ implanté dans la partie Sud de la parcelle. Ce bassin a été dimensionné pour pouvoir accueillir les 1370 m³ d'eau d'extinction incendie en plus de 1230 m³ d'eau lié à l'orage trentennal.

Une vanne de barrage automatique et manuelle permettra d'isoler la rétention. La fermeture des vannes de barrage sera asservie à l'installation sprinkler du bâtiment. En outre, une commande sur les vannes elles-mêmes permettra leur fermeture localement.

V – Avis de l'inspection et propositions

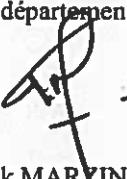
Les dispositions qui seront mises en œuvre par l'industriel sont de nature à garantir le respect des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement.

Les modifications proposées par la société S.C.I. TRANS V DAGNEUX sont considérées comme substantielles au regard de l'article R.512-33 du Code de l'environnement. A ce titre, elles nécessitent de nouvelles prescriptions.

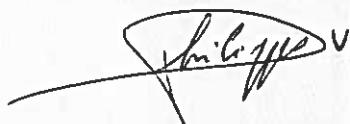
Un projet d'arrêté préfectoral fixant des prescriptions techniques est soumis à l'approbation des membres du CODERST.

En conséquence, nous proposons à Monsieur le Préfet de l'Ain, après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, de donner une suite favorable à la demande d'extension de son entrepôt frigorifique déposée par la société S.C.I. TRANS V DAGNEUX à Dagneux.

vu, approuvé et transmis à
monsieur le Préfet du département de l'Ain,
pour la directrice et par délégation,
Le chef de l'unité départementale de l'Ain


Patrick MARZIN

l'inspectrice de l'environnement


Véronique PHILIPPS

